



NOTICE RELATIVE A LA DÉCLARATION FISCALE ET SOCIALE UNIFIÉE spécifique praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)

Table des matières

Introduction sur la déclaration fusionnée.....	3
Qui est concerné par la déclaration de revenus des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ?	3
Comment accéder à la déclaration de revenus des PAMC ?.....	3
La déclaration de revenus des PAMC est-elle obligatoire ?.....	4
1. Nouveauté déclarative 2026 – Application de la réforme de l’assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS.....	4
1.1 Principe de la réforme	4
1.1.1 L’assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales	5
1.1.2 L’assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l’assiette sociale	5
1.2 L’assiette des cotisations et contributions sociales à partir de la déclaration des revenus 2025	5
1.2.1 L’assiette de la CSG-CRDS : article L.136-3 du code de la sécurité sociale	5
1.2.2 L’assiette des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale	6
1.2.3 Application par l’Urssaf d’un abattement forfaitaire pour déterminer l’assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS	7
2. Evolutions du parcours déclaratif.....	8
3. Rubriques fiscales et sociales transmises à l’Urssaf	9
4. Informations sur les rubriques sociales du volet fiscal.....	10
4.1 Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP).....	10
4.2 Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels et les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....	10
4.3 Les revenus exonérés	11
4.3.1 Plus-values à court terme exonérées et / ou suramortissement : DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSVA/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB.....	11
4.3.2 Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)	11
4.3.3 Revenus exonérés au titre de l’intéressement, participation et abondement PEE, PERCO : DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB	12

4.4 Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales (DSCC/DSCD ; DSCE/DSCF ; DSFC/DSFD ; DSCG/DSCH ; DSHC/DSHD ; DSCI/DSCJ ; DSCK/DSCL)	12
5. Informations sur les rubriques du volet social.....	14
5.1 Recettes et données Assurance maladie.....	14
5.1.1 Recettes brutes totales tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS)	14
5.1.2 Recettes tirées d'actes conventionnés (rubriques DSAV/DSBV)	14
Dans quels cas modifier vos données préremplies ?	14
5.1.3 Dépassements d'honoraires (rubriques DSAW/DSBW)	15
5.1.4 Ratio conventionné (DSAU/DSBU)	15
5.1.5 Recettes des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT)	15
5.1.6 Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits (rubriques DSAX/DSBX)	16
5.1.7 Honoraires totaux hors forfaits (rubriques DSAY/DSBY) :	16
5.1.8 Taux dentistes (rubriques DSAZ/DSBZ)	16
Situations particulières : remplaçants et dirigeants/associés	16
5.2 Régime IR.....	16
5.2.1 Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH).....	16
5.2.2 Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL).....	18
5.3 Régime IS : Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) : rémunérations brutes (DSEC/DSED), frais réels (DSSC/DSSD), montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)	21
5.3.1 Rémunérations brutes (DSEC/DSED)	21
5.3.2 Frais réels (DSSC/DSSD)	22
5.3.3 Montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)	22
5.4 Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral (DSAA/DSAB)	22
5.5 Revenus de remplacement.....	23
5.5.1 Indemnités Journalières (IJ) versées par la CPAM (DSDX/DSDY).....	23
5.5.2 Autres revenus de remplacement (DSCZ/DSDZ)	24
5.6 Revenus complémentaires	24
5.6.1 Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN).....	24
5.6.2 Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales (DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF).....	24

Introduction sur la déclaration fusionnée

Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des PAMC qui était précédemment à effectuer auprès des Urssaf. Les PAMC n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

[Qui est concerné par la déclaration de revenus des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés \(PAMC\) ?](#)

Les personnes concernées par cette déclaration sont les praticiens et auxiliaires médicaux immatriculés au régime PAMC ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, à savoir :

- les chirurgiens-dentistes;
- les infirmiers;
- les masseurs kinésithérapeutes;
- les médecins généralistes secteur 1;
- les médecins spécialistes secteur 1;
- les médecins secteur 2; (*)
- les orthophonistes;
- les orthoptistes;
- les pédicures podologues; (*)
- les sages-femmes.

(*) Particularité :

Les pédicures podologues et médecins secteur 2 ayant opté pour le régime des travailleurs indépendants doivent cocher la case indiquant que vous relevez « du régime général des indépendants ».

NB : les médecins remplaçants déclarants leurs honoraires dans le cadre du dispositif simplifié RSPM ne sont pas concernés par cette déclaration (ces derniers déclarent mensuellement ou trimestriellement leurs rétrocessions d'honoraires via le site dédié).

Les tiers déclarants (conseils et experts-comptables) peuvent remplir les rubriques de la déclaration PAMC pour le compte de leurs clients ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration.

[Comment accéder à la déclaration de revenus des PAMC ?](#)

En début de campagne déclarative, l'Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime des PAMC et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2025.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie sociale spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus.

Après la validation de la déclaration, les données fiscales entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données du volet social qui sont renseignées sont automatiquement transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la caisse de retraite.

Si vous ne visualisez pas le volet social sur votre déclaration en ligne, vous devez alors cocher la case indiquant que vous relevez « du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC », située au début de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie sociale spécifique et l'envoi des informations à l'Urssaf ainsi qu'à la caisse de retraite.

[La déclaration de revenus des PAMC est-elle obligatoire ?](#)

La déclaration de revenus des PAMC, accessible via le site impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est l'unique support de déclaration des revenus à l'Urssaf. Elle s'effectue aux dates fixées chaque année par l'administration fiscale, qui dépendent du domicile du déclarant.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

A défaut, une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales est encourue.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à l'Urssaf et donc ne permettent pas le respect des obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec l'Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement les revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

1. Nouveauté déclarative 2026 – Application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS

1.1 Principe de la réforme

Lors des campagnes déclaratives précédentes, les cotisations sociales étaient calculées, sur la base du revenu d'activité imposable, majoré des exonérations fiscales et sans tenir compte des plus et moins-values à long terme. Il s'agissait d'un revenu net des cotisations sociales et de la part de CSG déductible (ces cotisations et cette part de CSG étaient déduites dans le revenu fiscal déclaré, pris en compte pour le calcul de l'assiette sociale).

La CSG-CRDS était calculée sur la base de l'assiette des cotisations sociales, majorée des cotisations sociales déduites fiscalement.

L'objectif de la réforme de l'assiette sociale est de simplifier la détermination de ces deux assiettes et de diminuer la part de CSG-CRDS dans l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'augmenter la part des cotisations « contributives » (cotisations retraite notamment) qui permettent d'acquérir des droits individuels, le tout pour un montant global des prélèvements sociaux équivalent. Une modification du barème des cotisations accompagne donc la réforme de l'assiette sociale (consultez les nouveaux barèmes sur urssaf.fr > Menu > Outils et documentation > Les taux et barèmes).

Deux changements principaux sont apportés à compter de la déclaration 2026 (au titre des revenus de 2025) :

1.1.1 L'assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants entre en vigueur. Désormais, cette assiette est calculée sur les recettes ou produits diminués des charges comptables admises en déduction fiscale (charges d'exploitation, exceptionnelles et financières) à l'exclusion des cotisations et contributions sociales. Le montant ainsi obtenu est appelé « revenu brut social ». Il est ensuite diminué d'un abattement de 26 % **effectué par l'Urssaf**.

Les cotisations sociales et la part de CSG déduites fiscalement ne sont plus à déduire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Cette déduction est remplacée par un abattement forfaitaire de 26% sur le revenu d'activité, effectué par l'Urssaf.

Pour les PAMC relevant du régime micro-fiscal (hors RSPM), c'est un abattement fiscal spécifique selon la catégorie d'activité, qui est appliqué.

1.1.2 L'assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l'assiette sociale

Les cotisations sociales ne sont plus réintégrées dans l'assiette de la CSG-CRDS, qui se trouve donc réduite.

Cet alignement entre l'assiette sociale et l'assiette de la CSG-CRDS se fait à l'exception :

- de l'intéressement et de la participation qui restent soumis uniquement à la CSG-CRDS,
- des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (IJ maladie, IJ maternité/adoption/paternité et d'accueil de l'enfant, allocation journalière de proche aidant, IJ « Madelin ») qui seront soumis aux cotisations sociales (ces revenus de remplacement ont été pré-comptés de la CSG-CRDS par ailleurs, par l'organisme qui les verse).

1.2 L'assiette des cotisations et contributions sociales à partir de la déclaration des revenus 2025

1.2.1 L'assiette de la CSG-CRDS : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

- ➔ Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (I de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale)

L'assiette **de la CSG-CRDS** (avant abattement) correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issues de son activité)
- après déduction des charges professionnelles

Ne doivent pas être déduites :

- les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- ainsi que les exonérations fiscales, au titre des dispositifs suivants du code général des impôts (CGI) :

Exonérations des régimes « zonés » : entreprises nouvelles (art. 44 sexies), jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), zone franche urbaine (art. 44 octies A), bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies), zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), zone franche DOM (art. quaterdecies), zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies), zone France ruralité (art. 44 quindecies A), bassins urbains à redynamiser art. 44 sexdecies), zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies), zone déficitaire en offre de soins (art. 151 ter).

Exonération spécifique pour les médecins conventionnés secteur 1 (Déduction complémentaire de 3%)
Exonération des cotisations et versements effectués dans le cadre des contrats « Madelin » et des plans d'épargne retraite (art. 154 bis).
Exonérations de plus-values à court terme : petites entreprises (art. 151 septies), départ à la retraite (art. 151 septies A), transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (art. 238 quindecies).
Exonérations des sommes perçues par le chef d'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation, et de l'abondement à un plan d'épargne retraite

Les **plus-values et moins-values professionnelles à long terme** ne sont pas prises en compte.

Ces éléments constituent le revenu « brut » social sur lequel un abattement forfaitaire (cf. § 2.2.3 « *Abattement forfaitaire* ») est appliqué afin d'obtenir l'assiette de la CSG-CRDS.

- ➔ Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (II de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale)

L'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement) correspond à la rémunération ainsi qu'aux avantages personnels non déductibles perçus par le travailleur indépendant au titre de ses fonctions, auquel est ajouté la part des dividendes supérieures à 10% du capital social. Pour ceux qui optent pour la déduction des frais au réel, ces frais sont admis en déduction.

Ces éléments constituent le montant de revenus sur lequel un abattement forfaitaire (cf. § 2.2.3 « *Abattement forfaitaire* ») effectué par l'Urssaf est appliqué afin d'obtenir l'assiette de la CSG-CRDS.

- ➔ En synthèse, l'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement) correspond aux bases suivantes :

Définition de l'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement)		
Entreprises à l'IR (régime réel)	Entreprises à l'IR (régime micro-fiscal)	Entreprises à l'IS (régime des salaires)
<ul style="list-style-type: none"> • Revenu brut social (Chiffre d'affaires ou recettes après déduction des charges professionnelles) ou parts dans ce revenu <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales et des cotisations sociales / part de CSG déductible</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires ou recettes <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération « brute » perçue et avantages personnels <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales et des cotisations sociales / part de CSG déductible</i> • Moins les frais réels • Plus les dividendes

1.2.2 L'assiette des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

Les **cotisations sociales** sont calculées sur la même base que celle de la CSG-CRDS à laquelle sont déduits, les montants perçus au titre de l'intéressement, participation et de l'abondement dans un plan d'épargne retraite, puisqu'ils sont soumis uniquement à la CSG-CRDS.

Un traitement particulier est prévu pour les **chèques-vacances** attribués au chef d'entreprise, intégralement soumis à la CSG-CRDS mais déductibles, dans limite de 30% du SMIC brut mensuel, de l'assiette des cotisations sociales.

Les **revenus de remplacement** (hors affection de longue durée) sont ajoutés à cette base pour être soumis uniquement à cotisations sociales : allocations et indemnités journalières maladie/maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, allocation journalière du proche aidant, indemnités journalières « Madelin ».

1.2.3 Application par l'Urssaf d'un abattement forfaitaire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS

Un abattement forfaitaire remplace la déduction des cotisations sociales et de la part de CSG déductible.

Il est calculé et appliqué par l'Urssaf sur l'assiette sociale et de la CSG-CRDS, selon les règles suivantes :

Calcul de l'abattement		Entreprises à l'IR (régime réel)	Entreprises à l'IR (régime micro-fiscal)	Entreprises à l'IS (régime des rémunérations)
Base de calcul	CSG CRDS	Revenu brut social	Chiffre d'affaires/Recettes	Rémunérations brutes + Dividendes
	Cotisations sociales	Revenu brut social - Intéressement/participation + Revenus de remplacement	Chiffre d'affaires/Recettes + Revenu de remplacement	Rémunérations brutes - Intéressement/participation + Dividendes + Revenus de remplacement
Taux de l'abattement		26%	87% pour les BA 71% pour BIC ventes 50% pour BIC Prestations 34% pour BNC *26% pour les revenus de remplacement	26%
Abattement minimum		829 €	305 €	829 €
Abattement maximum		61 230 €	L'assiette après abattement ne peut pas être inférieure à 0	61 230 €

2. Evolutions du parcours déclaratif

En 2026, les revenus des PAM-C continuent d'être déclarés sur impots.gouv.fr.

Des adaptations dans le parcours déclaratif sont effectuées, pour tenir compte de la réforme :

Rubriques supprimées	Rubriques maintenues	Nouvelles rubriques
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les cotisations sociales obligatoires ○ Les cotisations facultatives Madelin ○ Revenus de l'activité conventionnée ○ Revenus nets tirés des autres activités non salariées <p><i>Ces montants ne sont plus à déclarer.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le chiffre d'affaires ou les recettes des entreprises relevant du régime micro-fiscal, déclarés dans le volet fiscal ○ Les rubriques spécifiques relatives à l'intéressement / participation perçu par le travailleur indépendant déclarés dans le volet fiscal. <p><i>Ces rubriques continuent d'être transmises à l'Urssaf.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le revenu pour les entreprises à l'IR (hors micro-fiscal) est déterminé en amont, dans la liasse fiscale professionnelle. Il est à reporter dans le volet social. ○ La rémunération brute pour les entreprises à l'IS est à déclarer directement dans le volet social. <p><i>Ces rubriques sont transmises à l'Urssaf.</i></p>
Certaines rubriques spécifiques du volet social restent à renseigner en complément		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les frais réels et les dividendes pour les entreprises à l'IS ○ Les revenus de remplacement ○ Les revenus d'activité hors de France ○ Les chèques-vacances 		

3. Rubriques fiscales et sociales transmises à l'Urssaf

Les rubriques du volet fiscal et social indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous sont transmises à l'Urssaf pour déterminer le montant des cotisations et contributions sociales.

	Rubriques du volet fiscal (1)	Rubriques du volet social
Base de calcul de l'assiette sociale et de la CSG-CRDS : revenu brut social		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (régime réel)		Positif : DSDE/DSDF, DSDI/DSDJ Négatif : DSDG/DSDH, DSDK/DSDL
Entreprises à l'impôt sur le revenu (régime micro-fiscal)	Chiffre d'affaires / recettes : 5KO/5LO, 5KP/5LP, 5NO/5OO, 5NP/5OP, 5HQ/5IQ, 5KU/5LU, 5XB/5YB, 5HD/5ID, 5NL/5OL, 5NJ/5OJ, 5NK/5OK Plus-values à court terme : 5KX/5LX, 5NX/5OX, 5HV/5IV, 5KY/5LY, 5HW/5IW Moins-values à court terme : 5KJ/5LJ, 5IU/5RZ, 5KZ/5LZ, 5JU/5LD, 5XO/5YO Revenus exonérés : 5XA/5YA, DSAC/DSAD, 5KN/5LN, DSBC/DSBD, 5HP/5IP, DSFA/DSFB, DSDC/DSDD, 5NN/5ON, 5TH/5UH Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales TI : DSCC/DSCD, DSCE/DSCF, DSFC/DSFD, DSCG/DSCH, DSHC/DSHD, DSCI/DSCJ, DSCK/DSCL	
Entreprises à l'impôt sur les sociétés (régime des salaires)		Rémunérations : DSEC/DSED Frais réels : DSSC/DSSD Dividendes : DSAA/DSAB
Éléments complémentaires pour la base de calcul des cotisations sociales		
Revenus de remplacement		DSDX/DSDY ; DSCZ/DSDZ
Revenus hors de France		Bénéfice : DSGC/DSGD
		Déficit : DSGE/DSGF
Éléments complémentaires pour la base de calcul de la CSG-CRDS		
Intéressement/participation	DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB	DSEM/DSEN
Chèques-vacances		DSCN/DSDN

(1) Les rubriques concernant les BIC non professionnels et BNC non professionnels ne sont transmises à l'Urssaf que si la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des PAMC (DSAM ; DSBM ; DSAO ; DSBO) est cochée.

4. Informations sur les rubriques sociales du volet fiscal

4.1 Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé de tourisme (courte durée) doivent s'affilier au régime général des travailleurs indépendants lorsque leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) est supérieur à 23 000 €, y compris si les revenus perçus sont qualifiés fiscalement de « non professionnels ».

Si l'activité de location meublée non professionnelle relève du régime des indépendants, **cochez la rubrique DSAN/DSBN** « Vos revenus relèvent du régime social des PAMC », afin que les revenus soient transmis à l'Urssaf et :

- **Si l'activité relève du régime fiscal du réel**, déclarez le revenu dans la rubrique « Revenu brut social » (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH pour les entreprises individuelles ou DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL pour les sociétés) du volet social (en plus des rubriques fiscales 5NM/5OM ou 5WE/5XE).
- **Si l'activité relève du régime micro-BIC** : déclarez le chiffre d'affaires dans la rubrique fiscale « Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale » en le répartissant entre ceux issus de la location de :
 - chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés 5NJ/5OJ ;
 - meublés de tourisme non classés 5NK/5OK ;
 - autres locations meublés (ex longue durée) 5NL/5OL.
 - C'est l'Urssaf qui adresse le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf n'interviendra que si la rubrique DSAN/DSBN a été cochée. Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas vos revenus LMNP aux prélèvements sociaux.

4.2 Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque l'activité exercée entre dans le champ du régime général des travailleurs non-salariés (location-gérance par exemple).

Pour pouvoir transmettre ces revenus à l'Urssaf, et cela quel que soit le régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique « Vos revenus relèvent du régime social des PAMC » : DSAM/DSBM pour les BIC NON PRO et DSAO/DSBO pour les BNC NON PRO.

Ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf qui adresse le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf n'interviendra que si la rubrique DSAM/DSBM ou DSAO/DSBO a été cochée.

Si l'activité relève du régime fiscal du réel, la rubrique « Revenu brut social » (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH pour les entreprises individuelles ou DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL pour les sociétés) du volet social doit inclure ces montants.

4.3 Les revenus exonérés

4.3.1 Plus-values à court terme exonérées et / ou suramortissement : DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSV A/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB

Les plus-values à court terme concernées sont celles exonérées au titre des articles :

- 151 septies du code général des impôts : dispositif pour les petites entreprises ;
- 151 septies A du code général des impôts : dispositif à la suite d'un départ à la retraite ;
- 238 quindécies du code général des impôts : transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour les personnes relevant du régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, après l'abattement fiscal forfaitaire correspondant à la catégorie de revenu.

Le dispositif de suramortissement concerné est la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles (articles 39 decies à 39 decies G du code général des impôts).

Les montants déclarés dans ces rubriques sont ajoutés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales pour les personnes relevant du régime micro-fiscal.

4.3.2 Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En application de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an.

Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociale

Pour les PAMC relevant du régime micro-BNC uniquement, reportez dans la rubrique DSFA/DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits du résultat fiscal.

Le montant déclaré dans ces rubriques est ajouté dans la base de calcul des cotisations et des contributions sociales des personnes relevant du régime micro-BNC.

4.3.3 Revenus exonérés au titre de l'intéressement, participation et abondement PEE, PERCO : DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB

Reportez, selon la nature de l'activité exercée, le montant des sommes perçues par le chef d'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement à un plan d'épargne retraite, à l'exclusion des montants concernant les salariés.

Si le PAM relève du régime des traitements et salaires (entreprises individuelles et gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés) : les montants perçus au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un plan d'épargne retraite est à reporter dans la rubrique DSEM/DSEN du volet social.

Les montants déclarés dans ces rubriques sont déduits de la base de calcul des cotisations sociales.

4.4 Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales (DSCC/DSCD ; DSCE/DSCF ; DSFC/DSFD ; DSCG/DSCH ; DSHC/DSHD ; DSCI/DSCJ ; DSCK/DSCL)

Pour les PAMC relevant du régime micro-fiscal, l'Urssaf calcule l'assiette sociale et de la CSG-CRDS en utilisant les rubriques fiscales des revenus imposables déclarés. Ces rubriques peuvent contenir des montants qui ne sont pas à prendre en compte dans l'assiette des cotisations sociales et / ou de la CSG-CRDS.

Les montants à extourner sont à déclarer dans les rubriques sociales ci-dessous, afin qu'ils soient exclus de la base de calcul des cotisations et / ou de la CSG-CRDS par l'Urssaf : **les montants à déclarer sont bruts (avant l'abattement fiscal forfaitaire de 87%, 71%, 50% ou 34% selon le type d'activité).**

	Micro-BA	Micro-BIC PRO	Micro-BIC NON PRO *	Micro-BNC PRO	Micro-BNC NON PRO *
Rubrique fiscale transmise à l'Urssaf	5XB / 5YB	Ventes : 5KO/5LO Prestations : 5KP/5LP	Ventes : 5NO/5OO Prestations : 5NP/5OP	5HQ/5IQ	5KU/5LU
Rubrique sociale où déclarer le revenu à extourner	DSCC/DSCD	Ventes : DSCE/DSCF Prestations : DSFC/DSFD	Ventes : DSCG/DSCH Prestations : DSHC/DSHD	DSCI/DSCJ	DSCK/DSCL

(*) Prise en compte uniquement si la rubrique « Vos revenus relèvent du régime social des PAMC » (DSAM/DSBM ou DSAO/DSBO) est cochée.

Déclarez les revenus suivants (montant brut avant abattement fiscal) s'ils sont inclus dans la rubrique fiscale de revenus transmise à l'Urssaf, afin qu'ils ne soient pas soumis à la CSG-CRDS :

- les revenus de remplacement inclus dans vos revenus imposables (AJPA versée par la CAF)
- les revenus provenant d'une activité indépendante exercée hors de France.

A noter : les revenus de remplacement et les revenus d'activité indépendante hors de France sont à déclarer en plus, spécifiquement, dans le volet social, afin d'être soumis uniquement à cotisations sociales : dans la rubrique DSCZ/DSDZ pour les revenus de remplacement et dans la rubrique DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF pour les revenus hors de France.

Indiquez également, si nécessaire, la part éventuelle du chiffre d'affaires ou des recettes, incluse dans la rubrique fiscale transmise à l'Urssaf, qui n'est pas à soumettre à cotisations sociales au régime des PAMC, si ces revenus sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des PAMC. Les montants à déclarer sont bruts (avant l'abattement fiscal forfaitaire de 87%, 71%, 50% ou 34%).

Les cas possibles sont les suivants :

- **Micro BA (DSCC/DSCD) :**
 - Revenu des coupes de bois, cotisant de solidarité, associés non exploitants.
- **Micro BIC PRO :**
 - **Ventes (DSCE/DSCF) :** associé non gérant d'EURL.
 - **Prestations (DSFC/DSFD) :** revenu lié au statut de collaborateur occasionnel du service public (sauf si option pour le régime des indépendants), associé non gérant d'EURL, revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime des salariés.
- **Micro BIC NON PRO :**
 - **Ventes (DSCG/DSCH) :** associé non gérant d'EURL
 - **Prestations (DSHC/DSHD) :** revenu lié au statut de collaborateur occasionnel du service public (sauf si option pour le régime des indépendants), associé non gérant d'EURL
- **Micro BNC PRO (DSCI/DSCJ) :**
 - Revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf option pour leur rattachement au régime des indépendants),
 - Revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA,
 - Part des revenus déjà soumis aux cotisations sociales auprès de l'Urssaf dans le cadre du RSPM (offre simplifiée pour les médecins remplaçants),
 - Indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle.
- **Micro BNC NON PRO (DSCK/DSCL) :**
 - Associé non gérant d'EURL/SELARLU.

Le montant déclaré dans cette rubrique est déduit de l'assiette des cotisations et de la CSG-CRDS pour les PAMC relevant du régime micro-fiscal.

5. Informations sur les rubriques du volet social

5.1 Recettes et données Assurance maladie

Les rubriques préremplies de votre déclaration correspondent aux données de votre relevé d'honoraires transmis par l'Assurance maladie. Il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Ces éléments permettent le calcul de la prise en charge par l'Assurance Maladie de certaines de vos cotisations. En cas d'absence d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

5.1.1 Recettes brutes totales tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS)

Reportez dans la rubrique DSCS/DSDS la totalité du chiffre d'affaires généré par les activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées.

La complétude de cette rubrique est obligatoire.

5.1.2 Recettes tirées d'actes conventionnés (rubriques DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé d'honoraires (SNIR). Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

La complétude de cette rubrique est obligatoire.

Dans quels cas modifier vos données préremplies ?

Certains honoraires ne sont pas inclus dans ces rubriques car ils ne figurent pas dans le relevé d'honoraires fourni par l'assurance maladie. Si vous êtes concernés par une des situations figurant dans la liste ci-dessous, nous vous invitons à modifier les rubriques DSAV/DSBV de la déclaration.

Honoraires/indemnités à ajouter/à soustraire aux montants préremplis

- Honoraires rétrocédés perçus en qualité de remplaçant ;
- Honoraires rétrocédés par des confrères (exemples : au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession d'honoraires dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers pour les infirmiers n'ayant pas directement facturé le forfait journalier à l'assurance maladie mais ayant assuré des soins auprès du patient dans le cadre du bilan) ;
- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçues par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels) ;
- Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS ; les sommes perçues également par les porteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du projet de santé de la CPTS amenée ensuite à contractualiser avec l'assurance maladie et l'ARS et émanant du fonds d'intervention régional- FIR entrent dans l'activité conventionnée) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP) ;

- Honoraires perçus dans le cadre des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et financées par le fonds innovation en santé (FISS) que ces revenus soient complémentaires ou substitutifs aux rémunérations définies dans le droit commun ;
- Honoraires perçus dans le cadre d'expérimentations mises en œuvre par l'Assurance maladie et financées par le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS) (par exemple expérimentations en milieu scolaire pour les masseurs-kinésithérapeutes ou les orthoptistes) ;
- Honoraires rétrocédés dans le cadre d'un protocole de coopération national.

5.1.3 Dépassements d'honoraires (rubriques DSAW/DSBW)

Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

La complétude de cette rubrique est obligatoire.

5.1.4 Ratio conventionné (DSAU/DSBU)

Ce ratio correspond à la part de votre activité conventionnée par rapport à l'ensemble de votre activité.

Il représente plus précisément la proportion de vos revenus issues d'actes conventionnés (honoraires aux tarifs opposables) par rapport à l'ensemble de vos revenus.

Un calcul simplifié de ce ratio est autorisé, en se fondant sur la comparaison entre votre chiffre d'affaires total et celui généré par vos actes conventionnés. Si vous validez le montant précalculé selon cette méthode, il vous suffit de le renseigner dans la rubrique prévue à cet effet.

Dans le cas contraire, il vous est toujours possible d'ajuster ce montant en fonction de vos propres éléments comptables.

Formule de calcul utilisée : $\text{Ratio} = \text{Recettes issues d'actes conventionnés} / \text{Recettes totales}$

Ce ratio est utilisé pour déterminer la part de vos cotisations sociales pouvant être prise en charge par l'Assurance Maladie.

La complétude de cette rubrique est obligatoire. La valeur doit être comprise entre 0,00 et 1,00.

5.1.5 Recettes des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Il convient d'indiquer le montant brut de vos recettes perçues en 2025 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...). Ces recettes peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie.

Cette prise en charge est subordonnée :

- à l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins ;
- au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales. Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures.

Elle est en outre réservée aux professionnels dont l'activité en cabinet libéral de ville représente au moins 15% de l'activité libérale totale.

5.1.6 Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits (rubriques DSAX/DSBX)

Cette rubrique concerne uniquement les adhérents à l'OPTAM.

Il convient d'indiquer le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

5.1.7 Honoraires totaux hors forfaits (rubriques DSAY/DSBY) :

Cette rubrique concerne uniquement les adhérents à l'OPTAM.

Il convient d'indiquer le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui vous est adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

5.1.8 Taux dentistes (rubriques DSAZ/DSBZ)

Cette rubrique concerne uniquement les chirurgiens-dentistes.

Le taux dentiste permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie prise en charge par l'assurance maladie.

Situations particulières : remplaçants et dirigeants/associés

Si vous êtes dirigeants ou associés de société :

Dans le cas où un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie au nom de la société, pour compléter la rubrique DSAV/DSBV, il convient de répartir les montants figurant sur le SNIR entre les différents associés à hauteur de leurs chiffres réalisés.

Si vous êtes remplaçant :

- Rubrique DSAV/DSBV : cette rubrique n'est pas préremplie par l'Assurance Maladie, vous devez donc indiquer le montant brut de vos rétrocessions d'honoraires perçu en qualité de remplaçant (exemple : honoraires rétrocédés par des confrères)
- Rubrique DSAW/DSBW : vous devez indiquer zéro dans cette rubrique.
- Rubrique DSAZ/DSBZ : Pour les chirurgiens-dentistes remplaçants, le taux à indiquer est de 00.00.

5.2 Régime IR

5.2.1 Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH)

Déclarez dans la rubrique « revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu (régime réel) :

- Dans la rubrique DSDE/DSDF si son montant est positif,
- Dans la rubrique DSDG/DSDH si son montant est négatif.

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Ce revenu correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issues de l'activité)
- après déduction des charges professionnelles

Ne doivent pas être déduites :

- Les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- Les exonérations fiscales

La détermination de ce revenu est effectuée à partir des éléments déclarés dans la liasse fiscale professionnelle. Il est calculé et déclaré, selon le régime d'imposition et selon que le résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal (liasse 2058-C-SD)	JT	JS
BIC réel simplifié (liasse 2033-D-SD)	693	692
BNC (liasse 2035-B-SD)	DD	DC

Une tolérance de l'administration fiscale a autorisé les comptables à déclarer les revenus de la liasse professionnelle selon le modèle de l'année 2024 (donc sans les modifications de rubriques liées à la réforme de l'assiette, notamment sans la rubrique « revenu brut social »), dans l'attente de la mise à disposition des nouveaux formulaires professionnels réalisée début avril.

Veillez vérifier si le revenu brut social figure sur votre liasse professionnelle :

- si c'est le cas : reportez le montant sur votre déclaration personnelle 2042
- s'il ne figure pas dans votre liasse professionnelle, il convient de demander le montant à votre comptable qui doit impérativement vous le communiquer, car le revenu brut social fait partie des nouvelles rubriques obligatoires de la liasse professionnelle

Si le PAM a bénéficié d'une plus-value à court terme exonérée fiscalement conformément à l'article 151 septies A du CGI - départ à la retraite, et que celle-ci a été déduites du résultat fiscal dans la liasse professionnelle, le montant de cette plus-value doit être ajouté au revenu brut à renseigner en DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH.

PAM exerçant en entreprise individuelle et ayant souscrit une seule liasse fiscale professionnelle : le revenu est prérempli dans la rubrique « Revenu brut social » du volet social de la 2042 dans la rubrique DSDE/DSDF si son montant est positif ou dans la rubrique DSDG/DSDH si son montant est négatif.

PAM exerçant en entreprise individuelle et ayant souscrit plusieurs liasses fiscales professionnelles : il convient de cumuler le montant des rubriques « Revenu brut social positif » et / ou « Revenu brut social négatif » des différentes liasses professionnelles et de reporter le résultat en DSDE-DSDF s'il est positif ou en DSDG-DSDH s'il est négatif.

PAM exerçant, en plus de leur activité en entreprise individuelle, une activité en société : il convient de déclarer dans DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH le revenu de l'entreprise individuelle tel que décrit ci-dessus et de déclarer le revenu d'activité provenant de l'exercice en société dans les rubriques dédiées

du volet social : « Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) » et / ou « EI et Gérants / Associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) »

Associés de société d'exercice libéral à l'impôt sur les sociétés : reportez le revenu brut social déterminé dans votre liasse fiscale professionnelle des BNC dans la rubrique DSDE-DSDF s'il est positif et dans la rubrique DSDG-DSDH s'il est négatif. Déclarez en complément la part de vos dividendes supérieure à 10% du capital social détenu dans la rubrique DSAA/DSAB « Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral ».

PAM relevant du régime micro-fiscal (hors RSPM) : les rubriques DSDE-DSDF et DSDG-DSDH ne concernent pas les entreprises relevant du régime micro-fiscal. Leur chiffre d'affaires ou leur recettes déclarés dans le volet fiscal de la 2042 sont transmis à l'Urssaf.

PAM percevant des revenus qualifiés de « non professionnels » fiscalement : ces revenus doivent être inclus dans la rubrique « Revenu brut social » DSDE/DSDF si son montant est positif ou DSDG/DSDH si son montant est négatif.

PAM exerçant une activité non salariée agricole en entreprise individuelle, en plus de leur activité indépendante non agricole : il convient de déclarer dans DSDE-DSDF (si le montant est positif) ou dans DSDG-DSDH (si le montant est négatif) le montant du revenu brut social agricole déterminé dans la liasse professionnelle.

Ce revenu est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal (liasse 2151-ter-SD)	SD	SC
BA réel simplifié (liasse 2139-B-SD)	HP	HO

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une entreprise individuelle.

En savoir plus : consultez le guide de la déclaration fiscale et sociale de revenus 2025 sur www.urssaf.fr/declaration-revenus-independants

Le montant déclaré dans la rubrique DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH est pris en compte (soit pour son montant positif, soit pour son montant négatif) dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

5.2.2 Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL)

Déclarez dans la rubrique « revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une société à l'impôt sur le revenu (régime réel).

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Pour les gérants / associés de société, le revenu brut social correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issues de l'activité)
- après déduction des charges professionnelles

Ne doivent pas être déduites :

- Les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- Les exonérations fiscales

La détermination de ce revenu est effectuée à partir du « revenu brut social » déclaré dans la liasse fiscale professionnelle et correspondant au résultat de la société, hors rémunérations et avantages personnels des associés. Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal (liasse 2058-C-SD)	JT	JS
BIC réel simplifié (liasse 2033-D-SD)	693	692
BNC (liasse 2035-B-SD)	DD	DC

Une tolérance de l'administration fiscale a autorisé les comptables à déclarer les revenus de la liasse professionnelle selon le modèle de l'année 2024 (donc sans les modifications de rubriques liées à la réforme de l'assiette, notamment sans la rubrique « revenu brut social »), dans l'attente de la mise à disposition des nouveaux formulaires professionnels réalisée début avril.

Veillez vérifier si le revenu brut social figure sur votre liasse professionnelle :

- si c'est le cas : reportez le montant sur votre déclaration personnelle 2042
- s'il ne figure pas dans votre liasse professionnelle, il convient de demander le montant à votre comptable qui doit impérativement vous le communiquer, car le revenu brut social fait partie des nouvelles rubriques obligatoires de la liasse professionnelle

Néanmoins, **une personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé en fonction de ses parts dans la société et de ses rémunérations et avantages personnels, est à effectuer.** Cette personnalisation est similaire à celle effectuée pour la détermination du résultat imposable de chaque associé dans le volet fiscal de la 2042.

La personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé, est effectuée selon le calcul suivant : (Revenu brut social de la société x parts en % détenues par le PAM) + rémunérations et avantages personnels non déductibles, propres au PAM.

Un formulaire en ligne situé à côté des rubriques DSDI/DSDJ et DSDK/DSDL, avec calculatrice intégrée, permet d'effectuer cette personnalisation. Il faut y reporter :

- Le revenu brut social de la société : déterminé au niveau de la liasse et indiqué dans la rubrique « revenu brut social » de la liasse (cf. les références des rubriques dans le tableau ci-dessus)
- Les parts en pourcentage de l'associé PAM

- Les rémunérations et avantages personnels propres à l'associé PAM tels qu'inclus dans les rubriques suivantes de la liasse professionnelle:
 - 316 (rémunérations et avantage personnels) et 247 (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2033-B-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel simplifié,
 - WB (rémunérations), WD (avantages personnels) et SU (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2058-A-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel normal,
 - CC (rémunérations, avantages personnels et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2035-B-SD pour les sociétés relevant des BNC au régime de la déclaration contrôlée.
 - le cas échéant, y ajouter le montant de la participation et intéressement perçu par le PAM, de même que la plus-value à court terme exonérée fiscalement en application de l'article 151 septies A du CGI - départ à la retraite, lorsque ces montants ont été déduits au sein du résultat fiscal de la liasse professionnelle.

La calculatrice détermine le résultat propre à l'associé PAM et le reporte automatiquement dans DSDI/DSDJ s'il est positif ou dans DSDK/DSDL s'il est négatif. Il n'est pas possible de saisir directement un montant dans DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL.

PAM exerçant dans plusieurs sociétés à l'IR : seul un montant doit être déclaré dans DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL. Les différents résultats propres à l'associé doivent être cumulés et le total reporté en DSDI/DSDJ s'il est positif ou en DSDK/DSDL s'il est négatif.

La calculatrice en ligne permet de déterminer le résultat correspondant à chaque société. Elle effectue ensuite le cumul et reporte le montant total soit dans DSDI/DSDJ s'il est positif, soit dans DSDK/DSDL s'il est négatif.

PAM exerçant, en plus de leur activité en société, une activité en entreprise individuelle à l'IR : déclarez le revenu d'activité provenant de l'exercice en entreprise individuelle dans les rubriques dédiées du volet social : « Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social » : DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH.

PAM percevant des revenus qualifiés de « non professionnels » fiscalement : Ces revenus doivent être inclus dans la rubrique « Revenu brut social » DSDI/DSDJ si son montant est positif ou DSDK/DSDL si son montant est négatif.

PAM exerçant une activité non salariée agricole en société, en plus de leur activité indépendante non agricole : il convient de déclarer dans DSDI/DSDJ (si le montant est positif) ou dans DSDK/DSDL (si le montant est négatif) le revenu brut social propre à l'associé, lié à l'activité agricole, déterminé dans la liasse professionnelle.

Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal (liasse 2151-ter-SD)	SD	SC
BA réel simplifié (liasse 2139-B-SD)	HP	HO

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une société à l'IR. La calculatrice en ligne est à utiliser pour le déclarer.

En savoir plus : consultez le guide de la déclaration fiscale et sociale de revenus 2025 sur www.urssaf.fr/declaration-revenus-independants

Le montant déclaré dans la rubrique DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL est pris en compte (soit pour son montant positif, soit pour son montant négatif) dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

5.3 Régime IS : Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) : rémunérations brutes (DSEC/DSED), frais réels (DSSC/DSSD), montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)

A noter : le revenu brut social du ou des gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés (IS) n'est pas établi au niveau de la liasse fiscale professionnelle de la société.

Les entreprises individuelles et sociétés à l'IS ne sont pas concernées par les rubriques « Revenu brut social » insérées dans les liasses fiscales professionnelle.

*La rémunération brute de chacun des gérants / associés concernés est à **déclarer directement dans le volet social de la déclaration 2042**, propre à chaque gérants / associé : dans la rubrique DSEC/DSED.*

5.3.1 Rémunérations brutes (DSEC/DSED)

Déclarez le montant des rémunérations brutes perçues, y compris les avantages personnels (prise en charge des cotisations et/ou contributions sociales par la société, avantages en nature etc. ...), sans aucune déduction :

- ne pas déduire les cotisations sociales et la part de CSG déductible fiscalement,
- ne pas déduire les montants exonérés fiscalement (montants perçus au titre de l'intéressement, participation et abondement à ces montants dans un plan d'épargne retraite, cotisation Madelin etc...).

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Les allocations et indemnités journalières versées par la CPAM au titre de la maladie, maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, l'AJPA versée par la CAF, les indemnités journalières versées au titre de la maladie dans le cadre des contrats Madelin et les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle ne doivent pas être déclarés dans DSEC/DSED.

Le montant déclaré dans la rubrique DSEC/DSED est intégré dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

5.3.2 Frais réels (DSSC/DSSD)

Déclarez le montant des frais réels admis en déduction fiscalement.

Le montant déclaré dans la rubrique DSSC/DSSD est déduit de la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

5.3.3 Montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)

Déclarez les montants perçus par le PAM au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à ces montants dans un plan d'épargne retraite.

Le montant déclaré dans la rubrique DSEM/DSEN est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

5.4 Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral (DSAA/DSAB)

Déclarez dans la rubrique DSAA/DSAB les dividendes et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par le PAM :

- associé de société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- associé de société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés.

PAM exerçant en société y compris en société d'exercice libéral :

Les revenus concernés sont :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles perçues par le PAM, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés.

Les montants à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Il convient de déclarer la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social détenu par le PAM, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés, ainsi que les primes d'émission et les sommes versées en compte courant d'associé.

Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.

Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

Couple de PAM : si le conjoint ou partenaire pacsé du PAM est lui aussi affilié au régime des PAMC du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec ceux du PAM. Le conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans les rubriques du volet social qui lui sont propres.

PAM exerçant en entreprise individuelle :

Les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Bénéfice net : le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Patrimoine affecté : le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Administrateurs d'un organisme de sécurité sociale ayant opté pour l'assujettissement de leurs indemnités pour perte de gain au régime des PAMC :

Les administrateurs dans cette situation, dont les indemnités pour perte de gain sont imposées et déclarées en traitements et salaires dans la déclaration 2042 (rubriques non transmises à l'Urssaf), doivent déclarer le montant de ces indemnités dans la rubrique dividendes DSAA ou DSAB, afin que celles-ci soient soumises à cotisations et contributions sociales au régime des PAMC.

Le montant déclaré dans la rubrique DSAA/DSAB est ajouté dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

5.5 Revenus de remplacement

Les revenus de remplacement sont soumis à cotisations sociales pour tous les PAMC, y compris ceux relevant du régime micro-fiscal. Ils sont soumis à la CSG-CRDS, qui est déjà précomptée par l'organisme qui les verse.

5.5.1 Indemnités Journalières (IJ) versées par la CPAM (DSDX/DSDY)

Cette rubrique est préremplie avec les informations transmises par la CPAM concernant les indemnités versées en 2025, notamment :

- les indemnités journalières maladie (hors affection de longue durée),
- les indemnités journalières maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant,

- l'allocation forfaitaire de repos maternel.

Si cette rubrique n'est pas préremplie et que vous avez perçu l'une de ces indemnités en 2025, il vous appartient de déclarer les montants versés par la CPAM.

Le montant déclaré dans la rubrique DSDX/DSDY est ajouté dans la base de calcul des cotisations sociales.

5.5.2 Autres revenus de remplacement (DSCZ/DSDZ)

Déclarez dans la rubrique DSCZ/DSDZ le montant brut (avant précompte de la CSG-CRDS), des revenus de remplacement suivants perçus en 2025 :

- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF ;
- Indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat « Madelin », hors indemnités versées dans le cadre d'une affection de longue durée.

Le montant déclaré dans la rubrique DSCZ/DSDZ est ajouté dans la base de calcul des cotisations sociales.

5.6 Revenus complémentaires

5.6.1 Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Quel que soit votre régime d'imposition (y compris pour les PAMC relevant du régime micro-fiscal), déclarez le montant des chèques-vacances octroyés, déductible fiscalement, dans la limite d'un SMIC brut mensuel (1802 euros au 01.01.2025).

Le montant déclaré dans DSCN/DSDN est ajouté dans la base de calcul de la CSG-CRDS et seule la part excédant 30% du SMIC brut mensuel (541 € en 2025) est soumise à cotisations sociales.

5.6.2 Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales (DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF)

En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union Européenne*, de l'Espace Économique Européen**, au Royaume-Uni et en Suisse, ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des PAMC.

*** Union Européenne :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

**** Espace Economique Européen :** Islande, Liechtenstein, Norvège.

***** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale :** Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

En cas d'exercice d'une activité non salariée hors de France, au titre de laquelle le travailleur indépendant est affilié au régime PAM, déclarez le montant du bénéfice (dans la rubrique DSGC/DSGD) ou du déficit (dans la rubrique DSGE/DSGF) lié à cette activité, quelle que soit le lieu de la résidence fiscale et que ce revenu soit imposable ou non en France.

Le bénéfice ou le déficit correspond au revenu net de charges, avant la déduction des exonérations fiscales Les plus-values et moins-values à long terme ne sont pas prises en compte.

Le montant déclaré dans DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF est pris en compte (soit le bénéfice, soit le déficit) dans la base de calcul des cotisations sociales.